



Formulaire pour l'assurance facultative dès l'âge de 58 ans

Personne assurée

(Prière de compléter en lettres majuscules)

Nom	Prénom
Rue	Lieu
Date de naissance	Employeur
E-mail	No de tél

1. Demande de maintien

(Prière de ne choisir qu'une variante seulement)

⇒ Veuillez joindre la preuve de la résiliation de vos rapports de travail avec votre employeur

Maintien de l'assurance risque décès/invalidité	<input type="checkbox"/>
Maintien de l'assurance risque décès/invalidité et l'épargne prévoyance	<input type="checkbox"/>
Salaire déterminant annuel: CHF	(minimum seuil d'entrée selon contrat d'affiliation)

2. Demande de changement (valable après 12 mois d'assurance)

(Prière de ne choisir qu'une variante seulement)

Maintien de l'assurance risque décès et invalidité	<input type="checkbox"/>
Maintien de l'assurance risque décès/invalidité et l'épargne prévoyance	<input type="checkbox"/>
Date souhaitée du changement:	(pas de rétroactif)
Salaire déterminant annuel: CHF	(minimum seuil d'entrée selon contrat d'affiliation)

3. Demande de résiliation

(Prière de ne choisir qu'une variante seulement)

Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance	<input type="checkbox"/>
⇒ Veuillez remplir le formulaire d'annonce de mise à la retraite ou contacter l'administration de la Caisse	
Demande de mise à la retraite auprès de la CPBienne (au plus tôt dès 60 ans)	<input type="checkbox"/>
⇒ Veuillez remplir le formulaire d'annonce de sortie ou contacter l'administration de la Caisse	
Date souhaitée de la résiliation:	(pas de rétroactif)

STATUTS DE LA CPBIENNE, dès le 1^{er} janvier 2021

Art. 1.11 Sortie de l'assurance obligatoire dès l'âge de 58 ans révolus

Une personne assurée quittant la prévoyance professionnelle dès l'âge de 58 ans révolus, du fait de la résiliation du rapport de travail par l'employeur, peut demander le maintien de l'assurance selon les alinéas 2 à 9. Pour cela, la personne assurée doit s'annoncer par écrit auprès de la Caisse de pension au plus tard jusqu'à sa sortie de la prévoyance professionnelle.

La personne assurée peut choisir si elle maintient uniquement la prévoyance risque ou aussi la prévoyance professionnelle. La solution choisie peut être modifiée une fois par année civile et la modification entre en vigueur au plus tôt au début du mois suivant. L'avoir de vieillesse reste à la Caisse de pension, même si la prévoyance professionnelle n'est pas poursuivie.

Le salaire déterminant est fixé par la personne assurée, mais ne doit pas être inférieur au seuil d'entrée selon la convention d'affiliation de l'ancien employeur. Le salaire choisi peut être modifié une fois par année civile et la modification entre en vigueur au plus tôt au début du mois suivant.

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la CPBienne doit verser à cette dernière la prestation de sortie à hauteur du montant pouvant être utilisé pour le rachat des prestations réglementaires complètes. Le salaire déterminant est alors réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie versée.

La personne assurée paie mensuellement le total des cotisations pour risques et frais à la CPBienne. Si elle a opté pour le maintien de la prévoyance professionnelle, elle paie également toutes les cotisations d'épargne à la CPBienne. Les cotisations arrivent à échéance à la fin de chaque mois.

Le maintien de la prévoyance professionnelle prend fin en cas décès ou d'invalidité, d'atteinte de l'âge de la retraite ou si le salaire déterminant est inférieur au seuil d'entrée selon LPP. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, il prend fin si, dans la nouvelle institution, plus des deux tiers de l'avoir de vieillesse sont nécessaires au rachat des prestations réglementaires complètes. La personne assurée peut résilier en tout temps le maintien de l'assurance. La CPBienne peut résilier le maintien de l'assurance si les cotisations n'ont pas été payées à leur échéance. L'assurance prend fin à la fin du dernier mois payé.

Les personnes assurées maintenant leur prévoyance selon le présent article sont traitées sur un pied d'égalité avec les employés de la même collectivité, en particulier en ce qui concerne le taux d'intérêt, le taux de conversion et les paiements par l'ancien employeur ou un tiers.

Si le maintien de la prévoyance prend fin avant que l'âge ordinaire de la retraite soit atteint, la personne assurée ne bénéficie que d'une rente-pont selon art. 3.8 des statuts de la CPBienne.

Si l'assurance est maintenue plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être versées sous forme de rente et l'avoir de vieillesse ne peut plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage.

Lieu/Date

Signature

⇒ **Dans tous les cas, veuillez joindre à ce formulaire une copie de votre pièce d'identité**